



Statuts

Proposés aux associations déclarées par application de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.

• Article 1^{er} - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Faire connaître le nom de l'association est la première obligation de la loi 1901. Accorder de l'attention au choix du nom ; penser éventuellement à un sigle. Voir auprès de l'INPI si le nom n'est pas déjà utilisé.

• Article 2 - But / objet

Cette association a pour but

Seconde obligation de la loi 1901, faire connaître les buts de l'association. Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-7).

• Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à.....

Dernière obligation de la loi, indiquer le siège social de l'association. Il peut être fixé au domicile d'un des fondateurs. L'indication d'une ville (Rennes) peut suffire. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

• Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2.

• Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Vous pouvez utiliser d'autres termes, suivant les activités proposées par l'association (membres usagers, bénévoles, utilisateurs...). Préciser la nature ou qualité des membres pouvant adhérer (personnes physiques ; personnes morales, sections, etc.) et, dans le cas de personnes morales, indiquer les modalités de représentation dans les organes dirigeants.

• **Article 6 - Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de l'adhésion de mandée et être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Prévoir toutes les conditions d'admission envisagées.

• **Article 7 - Membres - Cotisations**

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités (ou actions...) et ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année en assemblée générale. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations, sont membres bienfaiteurs les personnes qui s'engagent à verser régulièrement des dons.

Préciser qui a le pouvoir de participer, de voter et d'être élu à l'assemblée générale.

• **Article 8 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre. Les motifs graves peuvent être indiqués dans le règlement intérieur. Mais attention à ne pas être trop précis, car il est difficile d'imaginer tous les cas de figure et cela risquerait d'empêcher l'association d'agir.

• **Article 9 - Affiliation**

La présente association est affiliée à ... et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article qui concerne les associations rejoignant une fédération (sport) ou un regroupement d'associations.

• **Article 10 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- La vente de produits, de services ou de prestations

Ne pas hésiter à prévoir d'autres ressources si nécessaire et/ou de rédiger ainsi cet article :
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

- **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association ne prennent pas part à l'assemblée générale.

Elle se réunit chaque année. *Attention, indiquer un mois ou même une période précise, peut handicaper l'association dans l'évolution de ses activités.*

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Le mode de convocation peut être précisé ici ou dans le règlement intérieur (voix de presse, courriel...)

L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (ou des suffrages exprimés). *Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire. Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.*

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se fait à scrutin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

- **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (ou par exemple à la demande d'un quart des membres) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou des questions importantes pour l'avenir de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité (ou des deux tiers) des membres présents (ou des suffrages exprimés).

- **Article 13 - Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Distinguer clairement les prérogatives de l'AG et du CA concernant par exemple les modalités de représentation de l'association en justice, etc.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. *Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail, des chèques, etc.).

• Article 14 - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, (à bulletin secret ?), un bureau composé de :

- Un président;
- Un ou plusieurs vice-présidents;
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

• Article 15 - Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, qualité des bénéficiaires, etc.)

• Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

• Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Le boni peut être dévolu à une association ayant des buts similaires.

• **Article 17 - Libéralités**

Article à insérer uniquement pour les associations qui envisagent de faire reconnaître leur activité comme ayant un caractère exclusif d'assistance, de bienfaisance, de recherche médicale ou scientifique (article 6 de la loi du 1er juillet 1901), notamment pour pouvoir accepter des legs et donations.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.